

Covid-19 - Dispensations dérogatoires ou encadrées à l'officine - médicaments et DM

Médicaments	Dispositions Covid-19	Conditions d'application	Remarques
Spécialités composées exclusivement de Paracetamol	- dispensation de quantités limitées en l'absence d'ordonnance - vente par internet suspendue	- 1 boîte (500 mg ou 1g) par patient ne présentant aucun symptôme, - 2 boîtes (500 mg ou 1g) en cas de symptômes (douleurs et/ou fièvre). - inscription au DP (s'il existe)	En l'absence de DP, il est recommandé d'enregistrer la dispensation dans le LAD de l'officine dans la fiche patient (la créer si nécessaire).
Spécialités composées exclusivement d' ibuprofène ou d' aspirine	- vigilance accrue sur l'utilisation des AINS - vente par internet suspendue	Le traitement d'une fièvre mal tolérée ou de douleurs dans le cadre du COVID19 ou de toute autre virose respiratoire repose sur le paracétamol. Les AINS doivent être proscrits.	
Hydrochloroquine: Plaquenil® et préparations magistrales	Dispensation autorisée uniquement pour les indications de l'AMM (polyarthrite rhumatoïde, lupus ou prévention des lucites)	- sur prescription initiale de rhumatologues, internistes, dermatologues, néphrologues, neurologues et pédiatres - en renouvellement de prescription émanant de tout médecin.	- la dispensation de ces médicaments hors AMM pour la prise en charge de patients atteints par le Covid-19 est réservée aux pharmacies à usage intérieure (PUI) y compris si retour au domicile - en aucun cas ces médicaments ne doivent être utilisés ni en automédication, ni sur prescription d'un médecin de ville, ni en auto-prescription d'un médecin pour lui-même, pour le traitement du COVID-19
Lopinavir/ritonavir: Kaletra® et générique	Dispensation autorisée uniquement pour les indications de l'AMM (VIH)	- sur prescription initiale hospitalière - en renouvellement de prescription émanant de tout médecin	
Clonazepam: Rivotril® injectable	Dispensation hors AMM autorisée pour la prise en charge de patients atteints ou susceptibles d'être atteints par le virus SARS-CoV-2: - prise en charge de la dyspnée - prise en charge palliative de la détresse respiratoire	- tout prescripteur - ordonnance médicale portant la mention "Prescription Hors AMM dans le cadre du covid-19" - prise en charge assurance maladie 100%	Selon les recommandations établies par la société française d'accompagnement et de soins palliatifs
DM	Droit de substitution des DM en cas de rupture avérée	Critères à respecter : - usage identique - spécifications techniques équivalentes - être inscrit à la LPP - ne pas entraîner de dépenses supplémentaires pour le patient et l'assurance maladie. Mentions ordonnance: - nom et marque du DM délivré - numéro de série et de lot	Accord préalable du prescripteur et information du patient

Dispositions applicables durant la période définie par les autorités qui est susceptible d'évoluer régulièrement (plus d'infos dans la FAQ Officine)

Consultez MEDDISPAR dédié aux médicaments à dispensation particulière à l'officine

Sources:

[Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre](#)

[DGS Urgent du 14 mars 2020](#)

[Décret no 2020-314 du 25 mars 2020 complétant le décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

[L'ANSM sécurise l'accès aux traitements Plaquenil et Kaletra pour les patients atteints de maladie chronique - Point d'Information \(26 mars 2020\)](#)

[Plaquenil et Kaletra : les traitements testés pour soigner les patients COVID-19 ne doivent être utilisés qu'à l'hôpital - Point d'information \(30 mars 2020\)](#)

[Décret n° 2020-360 du 28 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

[Fiche établie le 26 mars 2020 Règles dérogatoires et transitoires de délivrance de médicaments et de dispositifs médicaux et prestations relevant de la LPP en officine de pharmacie jusqu'au 15 avril 2020 \(Ministère de la santé\)](#)

[Arrêté du 1er avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

Document élaboré par le Conseil Central des pharmaciens titulaires d'officine